



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2021/URBA/EL/0002

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – modification des règles concernant les clôtures en zone UE (article 12)

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

Vu la délibération n°2018/MARS/011 du 05/03/2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que la hauteur maximale de clôtures prévue à l'article 12 en zone UE (zone d'équipements publics) est actuellement de 2.20 m

Considérant que le type de clôtures autorisé à l'article 12 en zone UE (zone d'équipements publics) ne permet pas la mise en place de grilles ou de grillages sans doublement d'une haie vive.

Considérant que la hauteur maximale autorisée et la mise en place d'une haie vive obligatoire ne permettent pas le respect des consignes de sécurité de certains équipements publics

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la hauteur maximale des clôtures en zone UE à 3 m et de supprimer l'obligation de doublement du grillage par une haie vive.

ARRETE

ARTICLE 1 :

D'engager la procédure de modification dite « simplifiée » du Plan Local d'Urbanisme en vue de modifier la réglementation de l'article 12 en zone UE, relatif aux clôtures.

ARTICLE 2 :

De réaliser un dossier de présentation de la modification envisagée

ARTICLE 3 :

- De transmettre le dossier de modification au Préfet de Seine-et-Marne et aux personnes publiques associées

ARTICLE 4 :

De soumettre au Conseil Municipal une délibération définissant les modalités de mise à disposition du public dudit dossier de modification du PLU

ARTICLE 5 :

De finaliser le dossier en tenant compte des éventuelles observations du public et des remarques des personnes publiques associées

ARTICLE 6 :

De soumettre in fine le dossier de modification à délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation

ARTICLE 7 :

De transmettre cette décision et le dossier finalisé au contrôle de légalité et de réaliser les mesures de publicités nécessaires à cette procédure

ARTICLE 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Provins
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Directrice du service urbanisme

Fait à NANGIS, le 06/01/2021

(en 2 exemplaires originaux)

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

